

avec le propriétaire ou les propriétaires, curateur ou tuteur du dit propriétaire ou des dits propriétaires pour l'achat à perpétuité (*ou fee simple*) de quatre des lots d'un arpent dont la ville de New-Carlisle est composée, les dits lots se joignant ensemble et formant un seul lot ou quarré, à l'effet d'y ériger la dite Prison avec une Salle d'Audience; et les dits trois Commissaires qui seront ainsi nommés pour ériger une Prison commune avec une Salle d'Audience à Percé susdit, conviendront et feront marché de la même manière, aussitôt après avoir été ainsi nommés, avec le propriétaire, ou les propriétaires, curateur ou tuteur du dit propriétaire ou des dits propriétaires, pour l'achat à perpétuité (*ou fee simple*) d'un terrain ou espace de terre convenable dans la ville de Percé, pour y ériger la dite Prison commune avec une Salle d'Audience à Percé susdit; Et il sera et pourra être loisible à tous maris, tuteurs, curateurs et à tous syndics quelconques, non seulement en leurs noms, mais aussi au nom des personnes pour lesquelles ils agiront, soit mineurs issus ou à naître, lunatiques, idiots, ou femmes sous puissance de mari, ou autre personne ou personnes qui sont ou seront propriétaires, possesseurs ou intéressés dans les dits terrains ou morceaux de terre, ou dans l'un d'eux qui auront été fixés pour y ériger les dites Prisons communes avec des Salles d'Audience respectivement, de contracter ou convenir pour la vente, transport ou garantie de tels terrains aux dits Commissaires respectivement, pour les fins susdites; Et les dits Commissaires qui seront respectivement nommés comme susdit, tâcheront de convenir pour l'achat des susdits lots et terrains pour y bâtir les susdites Prisons communes avec des Salles d'Audience, avec le propriétaire ou les propriétaires, ou le curateur ou tuteur du dit propriétaire ou des dits propriétaires comme susdit, et en cas qu'ils ne puissent convenir à l'égard des dits terrains, alors et dans ce cas il sera et pourra être loisible aux Juges de Paix du dit District inférieur de Gaspé, ou à deux d'entr'eux, et ils sont par le présent requis, à la demande des dits Commissaires respectivement, de s'assembler et tenir une Session spéciale de la Paix à l'endroit où pourront être situés les dits terrains destinés à y ériger les dites Prisons communes respectivement, et sur preuve dûment faite qu'il aura été donné quatorze jours d'avis par les dits Commissaires au propriétaire ou propriétaires de tels lots ou terrains, de leur intention de s'adresser à telles Sessions spéciales, les dits Juges de Paix sont, par le présent, requis d'ordonner au Shériff du dit District inférieur de sommer un corps de jurés composé de douze personnes désintéressées, qui, après avoir été dûment assermentées pour estimer et constater la valeur des dits lots ou espaces de terre, ou de quelque partie d'eux, à un prix juste et raisonnable, au meilleur de leur connoissance, procéderont à examiner et estimer les dits lots et espaces de terre, ou aucune partie d'eux, et délivreront à la dite Cour un rapport ou *verdict* dans lequel la valeur et la description de tels lot ou lots de terre seront exprimées; et tel rapport ou *verdict* ainsi délivré dans la dite Cour sera dûment enregistré et deviendra un rapport ou *verdict* de la dite Cour, et la valeur des dits terrains ou de quelque partie d'eux étant ainsi constatée, les dits Commissaires respectivement la payeront immédiatement au propriétaire ou aux propriétaires d'eux; et en cas de refus de la recevoir ou d'absence, l'argent sera payé entre les mains du Greffier de la Paix du

Terrain nécessaire
à la bâtisse de
deux Prisons avec
des Salles d'Au-
dience.